

Parmi les 150 domaines d'interventions pour lesquels les gardes champêtres sont habilités à intervenir, **la prise en charge d'animaux domestiques ou assimilés** occupe une part très importante de leur temps de travail.

Nous profitons de la parution de votre bulletin communal pour faire un point sur quelques réglementations relatives à « nos amis les bêtes ».



Nous détaillerons plus explicitement la réglementation pour les chiens et les chats qui sont les animaux domestiques les plus proches de l'homme. Ensuite, nous aborderons celle des autres animaux domestiques, dont ceux dits de rente et les NAC (Nouveaux Animaux de Compagnie).

**Pour les chiens** : Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection du troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien qui participe à une action de chasse ou de la garde ou de la protection du troupeau ne peut être considéré comme en état de divagation.

(Article L. 211-23 du Code Rural)

• **Les promenades** :

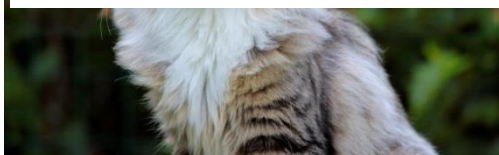


- **en ville** : tout chien doit être tenu en laisse (article 99.6 du Règlement Sanitaire Départementale)

- **en campagne ou forêt** : afin d'éviter tout dérangement lors de la période de mise bas du gibier, tous les chiens devront être tenus en laisse du 15 avril au 30 juin (arrêté du 31 juillet 1989, article 1<sup>er</sup>). Pour le reste de l'année, se reporter au 1<sup>er</sup> point sur les divagations

**Pour les chats** : Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

(Article L. 211-23 du Code Rural et de la Pêche Maritime)



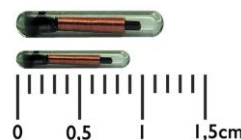
**Pour les autres animaux domestiques ou assimilés** (bovins, moutons et chèvres, chevaux, oiseaux, NACS etc...)

Ils sont considérés en divagation lorsqu'ils ne sont plus sous la surveillance effective de leur propriétaire ou détenteur (articles L.211-19-1 à L.211-21 du Code Rural)



**Attention** : En cas d'absence d'identification, tout animal en divagation, capturé, sera transféré vers une fourrière désignée par la commune (carnivores domestiques), ou placé dans un endroit de dépôt (autres animaux)

**Le principal intérêt de l'identification par tatouage ou puce électronique est de retrouver votre animal en cas de perte, de fugue, de vol ou de décès.**



Puce électronique

- **Les chiens et chats** : Le propriétaire ou détenteur d'un animal enregistré au fichier national d'identification est tenu de déclarer auprès du gestionnaire, ICAD, le décès de l'animal et **les changements d'adresse, de numéro de téléphone, ou de propriétaire.**
- Pour **les équidés**, l'identification par puce électronique est obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008 (article L.212-9 du Code Rural)
- **les NAC**, L'identification de ces nouveaux animaux de compagnie est particulière, car il existe en fait plusieurs types de NAC. L'arrêté du 10 août 2004 impose l'identification de certaines espèces (ex : vison, moufette, tortues terrestres, perroquets, etc...).



Marquage auriculaire

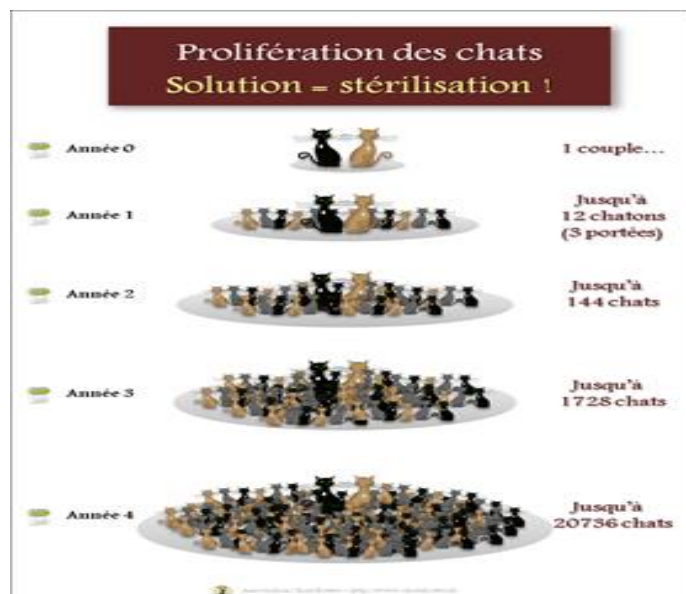
**Tous les animaux d'élevage** (bovins, ovins, caprins, et porcins) sont également soumis à des règles d'identification plus ou moins fines (marquages auriculaires, tatouages).

Grâce à ces identifications, les propriétaires peuvent également être identifiés via la Chambre d'Agriculture en cas de divagation.

Afin d'éviter toute prolifération d'animaux indésirables, **le dépôt de nourriture** doit s'effectuer dans un endroit clos.

**Le nourrissage des animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats ou les pigeons est interdit.** (Article 120 du Règlement Sanitaire Départemental)

La stérilisation est le meilleur moyen pour lutter contre la surpopulation animale et la multiplication des chats harets.



Pour plus d'informations :

**Brigade Verte (7j/7) : 03.89.74.84.04** [www.brigade-verte.fr](http://www.brigade-verte.fr)